

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIÉ RELATIF À L'OUVERTURE ET À LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2020-2021

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre II,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de la Région Centre Val de Loire, préfet du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 modifié relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de régulation du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire, en date du 6 novembre 2020,

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation de la chasse de loisir et de régulation du grand gibier et des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire, en date du 28 novembre 2020,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage qui s'est tenue de manière dématérialisée du 3 au 11 décembre 2020,

VU la participation du public qui s'est tenue du 14 décembre 2020 au 5 janvier 2021

VU la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT que le nombre important et inhabituel de faisans et de perdrix rouges en volière représente une charge économique pour certains éleveurs, en frais d'alimentation,

CONSIDÉRANT que certains éleveurs ne pourront bientôt plus nourrir leurs animaux par manque de trésorerie,

CONSIDÉRANT qu'en période hivernale, les conditions de détention en volières risquent de se dégrader significativement compte-tenu de ces densités,

CONSIDÉRANT que cette même densité élevée a pour effet d'accroître significativement la pression sanitaire sur les animaux, avec une augmentation du risque parasitaire et infectieux. Compte tenu du contexte économique, les éleveurs ne pourront pas faire face au surcroît de frais vétérinaires,

CONSIDÉRANT que le ratio d'équilibre comportemental est d'1 coq pour 7 poules et qu'actuellement il y a 50 % de mâles et 50% de femelles.

CONSIDÉRANT que le comportement des animaux va devenir de plus en plus agressif,

CONSIDÉRANT que la filière d'abattage et de valorisation éventuelle de ces animaux est inexistante ou presque, dans la mesure où il n'y a pas d'outils pour abattre ces animaux,

CONSIDÉRANT que le lâcher de ces animaux sans prélèvement immédiat n'est pas envisageable au regard du niveau de risque élevé lié à l'influenza aviaire.

CONSIDÉRANT qu'exceptées les petites régions agricoles Sologne, Berry et Puisaye, la perdrix grise fait l'objet de mesures de gestion strictes de la part des chasseurs dans le cadre de plans de gestion conclus avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 est modifié comme suit :

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes, sans préjudice de l'application de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent arrêté, la semaine s'entend du lundi au dimanche.

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CHEVREUIL	Tout le département	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021	<p>Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, les chevreuils mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût dans la limite de 30 % des attributions sur autorisation préfectorale individuelle</p> <p><i>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques associées à ces espèces.</i></p>

CERF ÉLAPHE	Tout le département	1 ^{er} septembre 2020	28 février 2021	Du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale les cerfs élaphe mâles peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût
DAIM	Tout le département	1 ^{er} juin 2020	28 février 2021	Du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale, tous les spécimens de l'espèce Daim peuvent être chassés à l'approche ou à l'affût, <i>Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département</i>
CERF SIKA	Tout le département	20 septembre 2020	28 février 2021	<i>Espèce dont l'éradication est souhaitée dans le département</i>
SANGLIER	Tout le département	1 ^{er} juin 2020	31 mars 2021	<p>Du 1^{er} juin au 14 août inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, en battue, à l'affût ou à l'approche en tout lieu. Tout détenteur d'une autorisation individuelle devra adresser, à la DDT, un compte rendu des tirs effectués pour le <u>15 septembre 2020</u> (en absence de compte-rendu, l'autorisation sera refusée pour l'année suivante).</p> <p>A partir du 15 août, sans formalité la chasse du sanglier peut être pratiquée en tout lieu à l'approche, à l'affût ou en battue.</p> <p><i>Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques associées à ces espèces.</i></p> <p>Le sanglier est soumis à plan de gestion. Tout animal abattu doit être muni d'un dispositif de marquage avant déplacement, exception faite des marcassins en livrée. Pour les territoires de chasse localisés en tout ou partie sur les communes en zones rouges ou noires, tous les détenteurs de droit de chasse doivent tenir à jour un carnet de prélèvement pour l'espèce sanglier pour la saison 2020-2021.</p>

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
FAISAN ET COLIN	Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous	20 septembre 2020	28 février 2021	
FAISAN	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et	27 septembre 2020	28 février 2021	La chasse du faisan commun est soumise à plan de chasse.

	de la Laye			
	Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat			
	Communes de Chantecoq, Courtenaux, La Selle sur le bied, Saint-Loup de Gonois, Mérinville et Saint-Hilaire les Andresis			La chasse du faisan commun n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.
	Communes de Bouilly en Gâtinais et Laas	20 septembre 2020		Interdiction du tir de la poule faisane de l'espèce
	GIC du Beaunois			
	GIC de La Grise			
	Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val			
	Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes – à l'exception de la commune de Chatillon le Roi			
PERDRIX ROUGE	Tout le département sauf territoires situés sur les communes citées ci-dessous	20 septembre 2020	28 février 2021	
	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye	27 septembre 2020	28 février 2021	

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PERDRIX GRISE	La chasse de la perdrix grise n'est autorisée que dans le cadre d'un plan de gestion conclu avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret.			
	<i>Toute perdrix grise, prélevée dans le cadre d'un plan de gestion passé avec la Fédération Départementale des Chasseurs, devra être marquée à l'aide de la partie la plus grande de la bague autocollante, sur les lieux mêmes du tir et avant tout transport. Toutefois lorsque la chasse est pratiquée en battue d'au moins 15 fusils le marquage des perdrix grises pourra être effectué à la fin de chaque traque. L'autre partie de la bague autocollante devra être collée immédiatement sur le carnet de prélèvement.</i>			
	Communes hors GIC cités ci-dessous	20 septembre 2020	28 février 2021	
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	20 septembre 2020	22 novembre 2020	La chasse de la perdrix grise est autorisée 10 dimanches et les jours fériés ; pendant cette période de chasse, deux autres jours pourront être ajoutés à la demande des responsables de territoires. Le choix d'un autre jour que le dimanche ainsi que les deux jours supplémentaires, devront être déclarés, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied	20 septembre 2019	1er novembre 2020	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre pour le GIC des deux Vallées et de la Cléry, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beaunois	20 septembre 2020	8 novembre 2020	
	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	20 septembre 2020	25 octobre 2020	La chasse de la perdrix grise est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse de la perdrix grise est autorisée le lundi 21 septembre 2020.
	Territoires situés sur les communes GIC des Vallées du Nan et de la Laye	27 septembre 2020	13 décembre 2020	

ESPÈCES	LOCALISATION	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
LIÈVRE	Tout le département sauf territoires cités ci-dessous.	4 octobre 2020	13 décembre 2020	
	Communes d'Aulnay-la-Rivière, Autry-le-Chatel, Beaulieu-sur-Loire, Bonnée, Les Bordes, Bouzy-la-Forêt, Bray-Saint-Aignan, Briarres-sur-Essonne, Bucy-Saint-Liphard, Cernoy-en-Berry, Chaingy, La Chapelle-Saint-Mesmin, Châtillon-sur-Loire, Dimancheville, Germigny-des-Prés, Huisseau-sur-Mauves, Ingré, Le Malesherbois (uniquement la partie correspondant à l'ancienne commune de Labrosse), Ormes, Pierrefittes-es-Bois, Saint-Ay, Saint-Benoît-sur-Loire, Saint-Brisson-sur-Loire, Saint-Martin-d'Abbat, Saint-Martin-sur-Ocre, Saint-Firmin-sur-Loire, Saint-Père-sur-Loire sauf les territoires de la Forêt Domaniale d'Orléans.	4 octobre 2020	13 décembre 2020	La chasse du lièvre est soumise à plan de chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières	4 octobre 2020	8 novembre 2020	Le nombre de jours de chasse au lièvre est limité à 7 par saison, fixés aux 6 premiers dimanches de la saison de chasse pour l'espèce et au lundi 5 octobre 2020. Le choix d'un autre jour, dans la limite d'un par semaine et qui pourra être choisi jusqu'à la fermeture du lièvre devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse.
	Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois	4 octobre 2020	22 novembre 2020	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse). La chasse du lièvre est autorisée le lundi 5 octobre 2020.
	Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées	4 octobre 2020	8 novembre 2020	La chasse du Lièvre commun est autorisée 6 dimanches, celui de l'ouverture étant inclus. La chasse du lièvre est autorisée une seule journée

				par semaine, le dimanche. Le choix d'un autre jour que le dimanche, devra être déclaré, au minimum 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse, à la Fédération Départementale des Chasseurs.
	Territoires situés sur certaines communes du GIC de la Cléry	4 octobre 2020	15 novembre 2020	La chasse du lièvre est autorisée une seule journée par semaine, le dimanche (le choix d'un autre jour, qui sera le même pour la perdrix grise et le lièvre, devra être déclaré à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins 15 jours avant l'ouverture générale de la chasse).
	Territoires situés sur le GIC des Vallées du Nan et de la Laye	4 octobre 2020	13 décembre 2020	

RAPPEL DES COMMUNES COMPOSANT LE PÉRIMÈTRE DE CHAQUE GIC	
Territoires situés sur les communes du GIC du Beunois : Auxy, Barville-en-Gâtinais, Batilly-en-Gâtinais, Beaune-la-Rolande, Bordeaux-en-Gâtinais, Chambon-la-Forêt, Chemault, Courcelles, Egry, Fréville, Gaubertin, Juranville, Lorcy, Mézières-en-Gâtinais, Montbarrois, Montliard Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, St-Loup-des-Vignes, St-Michel-en-Gâtinais, à l'exclusion des territoires couverts par la forêt domaniale	Territoires situés sur les communes du GIC des Trois Rivières : Chapelon, Corbeilles-en-Gâtinais, Corquilleroy, Gondreville, Ladon, Mignères, Mignerette, Moulon, Pannes, St Maurice sur Fessard, Villevoques, Villemoutiers
Territoires situés sur les communes du GIC des Deux Vallées : Cepoy, Courtempierre, Girolles, Préfontaines, Sceaux-du-Gâtinais, Treilles-en-Gâtinais	Territoires situés sur les communes du GIC de Bellebat : Chatillon le Roi, Escrennes, Greneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais, Pithiviers le Vieil
Territoires situés sur les communes du GIC de la Cléry : Chantecoq, Courtemaux, St-Loup-de-Gonois, La Selle-sur-le-Bied, Mérinville, Saint-Hilaire-les-Andresis	Territoires situés sur les communes du GIC des Vallées du Nan et de la Laye : Aschères le Marché, Attray, Bougy lez Neuville, Chilleurs aux Bois, Crottes en Pithiverais, Montigny, Neuville aux Bois, Oison, Saint Lyé la Forêt, Santeau, Villereau. <i>NB : La commune de Mareau-aux-Bois est intégrée dans le programme faisant commun de ce GIC</i>
Territoires situés sur les communes du GIC Beauce et Val : Baule, Beaugency, Cravant, Le Bardon, Messas, Meung-sur-loire, Tavers et Villorceau	Territoires situés sur les communes du GIC des Outardes : Andonville, Chaussy, Erceville, Boisseaux, Outarville, Bazoches-les-Gallerandes, Tivernon, Châtillon-le-roi et Léouville
GIC de la Grise : Ascoux, Bouzonville au bois, boynes, Dadonville, Vrigny (hors domaniale), Yèvres-la-Ville	

ARTICLE 2: L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 modifié, relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 est abrogé

ARTICLE 3 : A l'exception des modifications signifiées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les termes de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 modifié restent inchangés et doivent être respectés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Pithiviers et Montargis, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité du Loiret, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, les Maires, et, en général, tous les agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication.

A Orléans, le

12 JAN. 2021

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry DEMARET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr